

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEIPIN EN DATE DU 07 JUIN 2012 A 18H15

L'an deux mille douze le sept juin à 18 heures 15,
le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours avant la présente séance, en application des articles L.2121-7 ET L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre VEYAN, Maire,

		Présents	Absents Excusés	Pouvoir	Absents
Pierre	VEYAN	X			
Christiane	AMIELH	X			
Eliane	BAGNOLI	X			
Claudine	BONNEAU	X			
Christian	DUMONT	X			
Stéphanie	JOURDAN		X	à Céline PAGEAUT	
Adeline	HAMZA SAGOT				X
Nicole	IMBERT	X			
Pierre	LAGARDE	X			
Céline	PAGEAUT	X			
Farid	RAHMOUN	X			
Jean-Yves	THELENE		X	à Pierre LAGARDE	

Secrétaire de Séance : Nicole IMBERT

1COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire indique qu'il a signé par délégation, un arrêté portant signature d'un bail de location avec Laetitia ANGELI. Le document est consultable en mairie.

Ouï cet exposé, le conseil municipal prend acte des délégations prises par Monsieur le Maire.

2 - DEMISSION ET ELECTION D'UN ADJOINT

Monsieur le Maire rappelle que par lettre du 29 mars 2012, Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence a fait part qu'il acceptait la démission de M. Christian PISSON en qualité de 1er Adjoint et de Conseiller Municipal.

Par courriel du 7 avril 2012, M. Christian PISSON a fait parvenir à l'ensemble des conseillers municipaux une lettre expliquant sa décision.

Lors de la séance du conseil municipal du 12 avril, hors ordre du jour, cette information avait été annoncée. Monsieur le Maire fait lecture aux conseillers des deux courriers échangés mentionnés ci-dessus.

Conformément à la législation en vigueur, chacun des adjoints du rang inférieur à celui de Monsieur Christian PISSON se trouve automatiquement promu d'un rang au tableau des Adjoints.

Madame Nicole IMBERT est promue au rang de 1er adjointe,
Monsieur Pierre LAGARDE est promu au rang de 2ème adjoint.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection d'un troisième adjoint. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7 -1 du CGCT, les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est alors procédé à l' **Élection du troisième adjoint**

Est candidat : M. Farid RAHMOUN

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote....	zéro
Nombre de votants (enveloppes déposées)		onze
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)		zéro
Nombre de suffrages exprimés.....		onze
Majorité absolue		sept

Candidat	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettres
Farid RAHMOUN	11	onze

Proclamation de l'élection du troisième adjoint

Monsieur Farid RAHMOUN a été proclamé troisième adjoint et immédiatement installé.

Monsieur le Maire indique que les délégations qui étaient accordées seront modifiées en

conséquence.

3A - RENOUELEMENT D'UN DELEGUE DE LA COMMUNE POUR SIEGER A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MOYENNE DURANCE.

Monsieur le Maire rappelle que par lettre du 29 mars 2012, Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence a fait part qu'il acceptait la démission de M. Christian PISSON en qualité de 1er Adjoint et de Conseiller Municipal.

Par courriel du 7 avril 2012, M. Christian PISSON a fait parvenir à l'ensemble des conseillers municipaux une lettre expliquant sa décision.

Lors de la séance du conseil municipal du 12 avril, hors ordre du jour, cette information avait été annoncée. Monsieur le Maire fait lecture aux conseillers des deux courriers échangés mentionnés ci-dessus.

Il précise que Monsieur Christian PISSON avait été élu délégué à la CCMD par délibération du 14 mars 2008 - N° 4/080314.

Il convient donc de procéder à une élection afin de le remplacer auprès de cette collectivité.

Monsieur le maire fait lecture des articles 5211-6 à 5211-8 et 5215-6 à 5215-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose d'élire un délégué au scrutin secret à la majorité légale conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après vote ayant obtenu 11 voix :

Monsieur Farid RAHMOUN, né le 23 Février 1974 , à SISTERON domicilié à PEIPIN, 4, impasse des Rosiers a été proclamé délégué.

3B - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES COMMUNES FORESTIÈRES.

Monsieur le Maire, rappelle que suite à la démission de Monsieur Christian PISSON Conseiller municipal, Premier Adjoint et membre délégué des Communes Forestières, il y a lieu de procéder à son remplacement..

Monsieur le maire propose de désigner :

- Madame Nicole IMBERT, domicilié à PEIPIN, 11, Impasse de la Pinède, en qualité de délégué titulaire ;

Monsieur Christian DUMONT restant délégué suppléant.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire et désigne Madame Nicole IMBERT, en qualité de déléguée titulaire.

3C - DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'IRRIGATION BUECH DURANCE.

Monsieur le Maire, rappelle que suite à la démission de Monsieur Christian PISSON

Conseiller municipal, Premier Adjoint et membre délégué au SIIBD, il y a lieu de procéder à son remplacement..

Monsieur le maire fait lecture des articles 5211-7, 5211-8 et 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose de les élire au scrutin secret à la majorité légale conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après vote ayant obtenu 11 voix chacun :

- Madame Nicole IMBERT, née le 23 juillet 1943 domicilié à PEIPIN, 11, Impasse de la Pinède a été proclamé déléguée Titulaire.
- Monsieur Pierre LAGARDE, né le 30 avril 1961, domiciliée à PEIPIN, 1, Rue du Parlaon a été proclamée délégué Titulaire.

Monsieur Pierre VEYAN restant délégué Titulaire.

4 - COMMISSION D'URBANISME ET PLACE DU BON VENT

Monsieur le Maire, rappelle que par délibération du 23 avril 2008, il avait été créé une commission communale d'urbanisme et une commission communale relative à l'aménagement de la Place du Bon Vent.

Monsieur le Maire propose de réunir ces deux commissions en une seule conservant les membres désignés.

Il rappelle que suite à la démission de Monsieur Christian PISSON Conseiller municipal, Premier Adjoint et membre ces commissions, il y a lieu de procéder à son remplacement..

Monsieur le Maire propose d'élire au scrutin secret et à la majorité absolue conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales les membres de cette commission.

Se présente :

Monsieur Farid RAHMOUN.

Après vote et ayant obtenu 11 VOIX, Monsieur Farid RAHMOUN. est proclamé membre de la Commission Communale d'Urbanisme et Place du Bon Vent.

Restent membres

- Madame Christiane AMIELH
- Madame Adeline HAMZA-SAGOT,
- Madame Nicole IMBERT ;
- Monsieur Christian DUMONT,
- Monsieur Pierre LAGARDE

Monsieur Pierre VEYAN étant président de droit.

5 TIRAGE AU SORT DU JURY CRIMINEL - ANNEE 2013

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que bien que n'ayant pas reçu à ce jour la circulaire préfectorale concernant l'établissement des listes communales préparatoires du jury criminel 2013 et qu'il n'est pas prévu que le conseil municipal se réunisse durant la période estivale, compte tenu des délais impartis pour communiquer les éléments à Monsieur le Procureur de la République, il convient d'anticiper et d'effectuer publiquement le tirage au sort des jurés à partir de la liste électorale.

Il précise que pour la commune de PEIPIN, il s'agit de tirer au sort 6 électeurs qui doivent avoir leur domicile ou leur résidence principale dans le département des Alpes de Haute Provence et avoir atteint l'âge de 23 ans.

Monsieur le Maire propose aux Conseillers Municipaux d'effectuer le tirage au sort.

Sont tirés au sort :

- - BELLUOT épouse REYMOND Angélique Marie Cathy
- - BOURNAUD Grégoire Jacques
- - SIRAGUSA Elodie Reine
- - ROGGI Bernard Denis Marcel
- - SANTONI épouse GOSTNER Giselda
- - HOUSSIN Dominique

6 - RÈGLEMENT DE LA MAISON POUR TOUS CONCERNANT L'UTILISATION DES SALLES

Monsieur le Maire signale qu'il apparaît nécessaire d'établir un règlement concernant l'utilisation des salles de la Maison Pour Tous pour une meilleure gestion des salles affectées aux associations et aux particuliers.

Il fait lecture du projet de règlement, à savoir :

Planning de Mise à disposition des salles :

Le planning d'occupation des lieux est établi par la Mairie au plus tard le 15 septembre de chaque année civile.

Les activités mises en place après cette date doivent respecter les dates d'occupation établies pour les locaux désignés.

Pendant les grandes vacances scolaires le planning est interrompu sauf demandes ponctuelles. Pendant cette période, pour la salle polyvalente du rez-de-chaussée, il sera toléré une manifestation tous les quinze jours. La Communauté de Communes et la Commune se réservent le droit de suspendre toutes utilisations pendant un mois pour l'entretien du bâtiment.

Mise à disposition de la Maison pour Tous :

Les salles et le matériel sont mis à disposition :

1) Gratuitement et,

De manière permanente aux Écoles de la Commune et aux Associations déclarées ayant leur siège à PEIPIN,

En fonction, de la disponibilité des lieux :

- Aux Associations déclarées ayant leur siège dans la Communauté de Communes Moyenne Durance,
- Aux Associations, organisations, ou organismes déclarées, n'ayant pas leur siège à PEIPIN, à condition que la manifestation projetée offre un intérêt pour la Communauté de Communes et la Commune de PEIPIN et ses habitants.

2) de manière payante et,

En fonction, de la disponibilité des lieux :

- A des organisations ou organismes ayant leur siège dans la Communauté de Commune Moyenne Durance.
- A des personnes privées domiciliées dans la Communauté de Commune Moyenne Durance.

La Commune se réserve le droit de refuser la mise à disposition des salles si elle juge la manifestation projetée propre à troubler l'ordre public, ou si la manifestation projetée a pour objet le développement de doctrines contraires aux lois de la République Française.

En cas de nécessité la Commune et la Communauté de Communes de Moyenne Durance se réservent un droit prioritaire d'utilisation des salles réservées.

Les utilisateurs concernés par cette occupation seront avisés dans un délai minimum d'un mois.

La mise à disposition sera effective après, une demande par écrit, et signature de la Convention de mise à disposition des locaux souhaités, entre la Commune et le demandeur.

- 1) Pour les locaux affectés aux Associations, un état des lieux et inventaire seront dressés dès la mise à disposition des salles,
- 2) Pour les manifestations ponctuelles, un état des lieux contradictoire sera effectué, à la remise et à la restitution des clés des salles.

Les clés et badge anti intrusion indispensables à l'accès aux locaux seront remis par la Commune.

Les clés et badge seront restitués en Mairie, au terme de la période mentionnée sur la Convention.

En cas de perte des clés et/ou du badge, ils seront facturés 100 € chacun.

Utilisation des Locaux de la Maison pour Tous :

Elle se fera dans le respect et l'application de:

L'Arrêté Préfectoral n°95-416 du 14 mars 1995,

Si une autorisation de débit de boissons est délivrée, l'heure de fermeture de la Salle polyvalente est fixée à **1 heure du matin**, sauf dérogation exceptionnelle de Monsieur le Maire de la Commune.

L'Arrêté Municipal n°40 du 11 septembre 2000,

Relatif aux nuisances sonores générées par l'activité festive de la Maison pour Tous et aux environs immédiats.

Capacité de la Salle Polyvalente : 300 personnes station debout

Règles générales d'utilisation pratique :

- L'utilisateur des salles s'engage à fournir tous les éléments techniques nécessaires à la Commune et plus particulièrement la demande de matériel mis à disposition dans les plus brefs délais. La commune signale au plus tard un mois avant la manifestation les éléments techniques disponibles, toute demande faite moins de trente jours avant la manifestation ne pourra donc pas être prise en compte,
- La Commune signalera les éléments de sécurité alarme, détection de fumée, disjoncteur électrique etc

Plancher en bois :

Une attention particulière sera faite par les utilisateurs sur la gestion du plancher bois.

Baie vitrée et trappe de désenfumage

La baie vitrée ne constituant pas une sortie de secours elle reste entièrement fermée pour protéger les riverains des nuisances sonores ; la trappe, élément de sécurité ne peut être actionnée que lors d'un départ de feu.

Cloison mobile / Panneaux acoustiques :

Le danger de manipulation à risque entraîne que tous les déplacements ou mouvements des susdits équipements seront effectués par les services techniques.

Estrade : une estrade d'environ 25 m² est à disposition. Elle est à poste. Toute demande de variation de surface doit faire l'objet d'une demande écrite dans un délai d'un mois minimum.

Ventilation/Chauffage : un système automatique règle température et débit d'air, les utilisateurs des locaux doivent le régler en fonction des usages.

Alarme Incendie et anti intrusion : Fumer est interdit dans les locaux. Les espaces sont protégés par des détecteurs de fumée, leur mise en action par imprudence, entraîne une intervention du personnel communal. Avant la fermeture définitive des portes, l'alarme anti intrusion doit être activée.

Locaux pour stockage : sont disponibles pour les matériels et accessoires divers. Les utilisateurs doivent libérer les locaux des équipements privatifs en fin de saison ou au terme de la mise à disposition des salles, sauf en cas de reconduction de l'occupation. Tout matériel non utilisé et encombrant les locaux de stockage sera déplacé sous la responsabilité de l'utilisateur.

Matériels sportifs communaux et miroirs fixes : sont à disposition gratuitement, ils exigent attention et précaution d'usage. Leur remplacement est coûteux.

Tables et Chaises : pour 150 personnes attablées.

Le mobilier mobile, est stocké dans le local désigné à cette fin. Les utilisateurs sont conviés à le mettre en place selon les besoins, et de les relocaliser en fin d'usage, en leur état premier. Toutes précautions devront être prises pour éviter dégâts aux murs et détérioration des mobiliers.

Toilettes et sanitaires : Doivent être laissés dans un état de propreté irréprochable.

Propreté générale : Les locaux utilisés et les matériels mis gracieusement à disposition sont sous la responsabilité des utilisateurs le temps de la manifestation. Ils doivent être rendus propres et dans un bon état.

Poubelles : Des conteneurs poubelles extérieurs sont à disposition « Place de la Mairie » pour faciliter ce bon état de propreté générale. De manière particulière des conteneurs poubelles peuvent être mis à disposition à charge de l'utilisateur de les positionner en fin de mise à disposition à proximité de ceux de la « Place de la Mairie »

Electricité : Tous les éclairages seront éteints et les circuits électriques seront coupés à la fin de l'utilisation.

Eau : Les robinets d'eau seront fermés.

Sécurité : Les portes, intérieures et extérieures, seront fermées à clé et l'alarme anti intrusion activée.

Les recommandations listées ci-dessus sont impératives, faute de quoi, la responsabilité des derniers occupants des locaux, sera engagée, en cas de vol ou de détérioration constatée.

Le présent règlement peut-être modifié à tout moment par la Commune.

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance du présent Règlement, annexé à la Convention de mise à disposition de locaux communaux.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition du règlement intérieur de la Maison Pour Tous et invite Monsieur le Maire à le mettre en application au 1er septembre 2012.

6b - RÈGLEMENT DE LA CANTINE MUNICIPALE (CANTINE ET TEMPS MÉRIDIE).

Monsieur le Maire signale qu'il apparaît nécessaire de modifier le règlement intérieur du restaurant scolaire (cantine et temps méridien)

GÉNÉRALITÉ

ARTICLE 1 : L'accès au service de restauration scolaire est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune âgés de quatre ans révolus, en fonction des places disponibles.

L'inscription des enfants y est prioritaire.

Toutefois, des repas pourront être servis aux instituteurs, professeurs des écoles et autres personnes en situation d'enseignement sur l'école. Ces personnes s'engagent à respecter le dit règlement pour les articles qui les concernent.

ARTICLE 2 : Le service du restaurant scolaire s'étend sur toute l'année scolaire (les jours de classe, sauf le samedi).

ARTICLE 3 : Pour être admis au restaurant scolaire, les enfants doivent être couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et les dommages qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accident), l'attestation correspondante sera fournie à l'inscription.

La Commune refusera toute inscription qui ne respecterait pas cette contrainte.

ARTICLE 4 : Pour chaque année scolaire des inscriptions seront effectuées pour une année, un trimestre ou un mois afin de déterminer l'effectif et les besoins en personnel d'encadrement. Les familles sont avisées par écrit, affichage à l'école, à la mairie et sur le site internet de la commune des périodes d'inscription des enfants au restaurant scolaire et du lieu où seront enregistrées ces inscriptions.

ARTICLE 5 : Le service de la cantine est ouvert pour 60 enfants les lundis et 70 enfants les mardis, jeudis et vendredis avec un encadrement de 5 ou 6 animateurs en fonction du nombre d'enfants. Il pourra être réalisé deux services; des activités pédagogiques et éducatives seront proposées dans le cadre du contrat avec la Caisse d'Allocations Familiales.

ARTICLE 6 : Les inscriptions doivent se faire pendant les périodes visées à l'article 4 pour être effectives pendant l'année scolaire, L'inscription à la cantine engage l'inscription au temps méridien qui est le temps avant et après le repas soit de 11 h 30 à 13 h 30. Les enfant ne peuvent être récupérés pendant ce temps là, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un PAI Lors de la première inscription, les parents s'engagent d'une part à fournir et remplir tous les documents nécessaires à l'inscription (dossier, fiche sanitaire de liaison, attestation d'assurance, etc.). Les menus seront affichés à la Mairie, à l'école, à la cantine et sur le site internet.

ARTICLE 7 : Un état des enfants inscrits, destiné au restaurant scolaire, à la directrice ou directeur, au personnel encadrant et aux services concernés, est établi en vue du contrôle journalier ou pour tout problème pouvant survenir (accident, maladie...).

ARTICLE 8 : Les enfants non inscrits réglementairement ne seront pas admis au restaurant scolaire. A titre exceptionnel, en cas d'urgence et sous réserve des places disponibles, les enfants dont les parents rencontrent des difficultés occasionnelles pourront être admis au restaurant scolaire après avis du Maire. Les enfants dont les deux parents travaillent ou la personne qui à la charge de l'enfant seront prioritaires. Pour cela, les familles devront prendre contact avec la régie du restaurant scolaire.

MODALITÉ D' INSCRIPTION ET RÈGLEMENT DES REPAS

ARTICLE 9 : Les inscriptions se feront obligatoirement à l'année, au trimestre ou au mois et la priorité sera enregistrée à l'année, au trimestre et au mois. Les jours où l'enfant déjeunera à la cantine devront être indiqués au moment de l'inscription, sous forme de planning à remettre annuellement, trimestriellement ou mensuellement. Les familles s'engagent pour le type de fréquentation retenu pour leurs enfants pour la période considérée.

ARTICLE 10 : Le tarif des repas est fixé par délibération du conseil municipal, Deux tarifs différents seront appliqués : enfants et personnels de l'éducation nationale. Le tarif sera identique sur toute la période scolaire. Il est révisable annuellement autant que besoin en

fonction de changement du coût d'achat au prestataire.

Le restaurant scolaire fonctionnant en régie de recettes, le paiement se fera mensuellement d'avance. En cas de difficultés financières, il est demandé aux familles de prendre immédiatement contact avec le centre communal d'action sociale. En cas de récurrence de procédure de mise en recouvrement répétée, l'accueil de votre enfant au restaurant scolaire pourra le cas échéant, être remis en cause.

Le règlement pourra être effectué par, chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor public, exceptionnellement en espèces.

ARTICLE 11 Tout enfant prenant un repas au restaurant scolaire devra obligatoirement être à jour de sa participation mensuelle.

En cas de retard exceptionnel, la commune en avisera les parents qui devront impérativement s'acquitter du montant mensuel lui incombant, au plus tard la semaine suivante auprès du service de la régie du restaurant scolaire.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence sauf :

- en cas d'absence dûment justifiée au restaurant scolaire à condition de fournir un certificat médical dans les 48 h, un RIP ou RIB et de prévenir la Mairie dès le premier jour d'absence avant la commande des repas soit à 9 h au plus tard.. En cas de prolongation, il conviendra de prévenir également la mairie.

-.pour toute autre cause, dûment reconnue après avis du Maire et de l'élue délégué aux affaires scolaires.

Pour quatre jours d'absence réelle les repas correspondants seront décomptés du mois suivant et remboursés pour une absence supérieure.

ARTICLE 12 : Pendant le temps méridien et la cantine à l'intérieur des locaux et dépendances du restaurant scolaire, les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité du personnel d'encadrement dûment désigné.

ARTICLE 13 : Considérant que le restaurant scolaire ne peut servir des repas spécifiques, les parents ou tuteurs s'engagent à ne pas y mettre un enfant atteint d'une allergie alimentaire tant qu'un protocole d'accueil individuel (P.A.I.) n'a pas été formalisé et signé entre les différentes parties (famille, Mairie, Médecin, etc.). L'octroi d'un P.A.I. ne donnera lieu à aucun abattement sur le prix du repas

La restauration scolaire est un service et non une obligation. En vertu du principe de laïcité, la collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes liées à la religion. Pourront être pris en compte quelques pratiques religieuses en matière alimentaire à savoir des substituts au porc et poisson le vendredi. Cependant la prise en compte de ces pratiques religieuses doit être compatible avec le bon fonctionnement et coût du service selon le principe de "l'accommodement raisonnable". Cette tolérance ne donnera lieu à aucun abattement sur le prix du repas

Exception faite des deux cas précédents un enfant refusant de goûter et de manger ce qui lui sera servi à la cantine sera signalé à la responsable de la cantine puis aux parents. En cas de refus systématique, ce dernier ne pourra pas être accepté à la cantine.(voir Discipline et Exclusion).

DISCIPLINE – EXCLUSION

ARTICLE 14 :

Les locaux, le mobilier et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations. Le manquement aux règles de correction d'usage (insolence, violence, irrespect du matériel ou des lieux) à l'égard du personnel d'encadrement ou des autres enfants ne sera pas toléré.

La Commune pourra interdire l'accès du restaurant scolaire à tout enfant qui en perturberait le fonctionnement :

- ▣ Soit en refusant de s'alimenter pour diverses raisons ou convictions personnelles.
- ▣ Soit pour des raisons d'indiscipline et d'incivisme caractérisées (tant envers le personnel encadrant, le matériel, la nourriture qu'envers les autres enfants)..
- ▣ Soit pour tout autre motif grave

Dans un premier temps l'équipe éducative et plus spécialement la responsable de la cantine avertit l'enfant, puis la responsable de la cantine rencontre les parents, enfin convocation des parents en mairie en présence d'un élu pour une éventuelle exclusion du service

La durée de l'exclusion est laissée à l'initiative du Maire sur proposition de la responsable de la cantine. Elles seront temporaires voire définitives sur décision du maire ou l'élu responsable du secteur éducation-enfance.

ARTICLE 15 : Un système de bon point **restaurant** est mis en place. Pour acquérir ce bon point il faut :

- Être poli et respectueux des adultes et des enfants.
- Être calme et chuchoter
- Se tenir correctement à table (tenue, propreté)
- Goûter de tout (un pacte est fait avec les enfants de manière à ce qu'ils ne partent pas le ventre vide)
- Savoir participer à la vie en collectivité en distribuant les desserts, empiler son assiette, nettoyer la table etc.
- Avoir eu un bon comportement à l'extérieur dans le cadre du temps méridien

ARTICLE 16 : Le parent s'engage à lire et à expliquer le présent règlement à son enfant. Il se porte fort de sa bonne application. Ce règlement sera signé par l'enfant et le(s) parent(s).

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition du règlement intérieur du restaurant scolaire (cantine et temps méridien) et invite Monsieur le Maire à le mettre en application à la rentrée scolaire 2012.

6c - RÈGLEMENT DU PÉRISCOLAIRE MUNICIPAL

Monsieur le Maire signale qu'il apparaît nécessaire de modifier le règlement intérieur du périscolaire municipal :

GÉNÉRALITÉ

ARTICLE 1 : L'accès au service du périscolaire est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune âgés de quatre ans révolus, en fonction des places disponibles.

ARTICLE 2 : Le service du périscolaire s'étend sur toute l'année scolaire (les jours de classe, sauf le samedi). Il est ouvert de 7 h 30 à 8 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 30.

ARTICLE 3 : Pour être admis au périscolaire, les enfants doivent être couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et les dommages qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accident), l'attestation correspondante sera fournie à l'inscription.

La Commune refusera toute inscription qui ne respecterait pas cette contrainte.

ARTICLE 4 : Pour chaque année scolaire des inscriptions seront effectuées pour une année, un trimestre ou un mois afin de déterminer l'effectif et les besoins en personnel d'encadrement. Les familles sont avisées par écrit, affichage à l'école, à la mairie et sur le site internet de la commune des périodes d'inscriptions des enfants au périscolaire et du lieu où seront enregistrées ces inscriptions.

ARTICLE 5 : Le périscolaire est ouvert pour 24 enfants à la première heure du matin, 36 enfants à la première heure du soir et 24 enfants à la deuxième heure du soir avec un encadrement de 2 ou 3 animateurs en fonction du nombre d'enfants. Des activités pédagogiques et éducatives seront proposées dans le cadre du contrat avec la Caisse d'Allocations Familiales.

ARTICLE 6 : Les inscriptions doivent se faire pendant les périodes visées à l'article 4 pour être effectives pendant l'année scolaire. Les enfants ne peuvent être récupérés pendant ce temps là, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un protocole d'accueil individuel (PAI). Lors de la première inscription, les parents s'engagent d'une part à fournir et remplir tous les documents nécessaires à l'inscription (dossier, fiche sanitaire de liaison, attestation d'assurance, etc.).

ARTICLE 7 : Un état des enfants inscrits, destiné au personnel encadrant et aux services concernés, est établi en vue du contrôle journalier ou pour tout problème pouvant survenir (accident, maladie...).

ARTICLE 8 : Les enfants non inscrits réglementairement ne seront pas admis au périscolaire. A titre exceptionnel, en cas d'urgence et sous réserve des places disponibles, les enfants dont les parents rencontrent des difficultés occasionnelles pourront être admis au périscolaire après avis du Maire. Les enfants dont les deux parents travaillent ou la personne qui à la charge de l'enfant seront prioritaires. Pour cela, les familles devront prendre contact avec la

régie du périscolaire.

MODALITÉ D' INSCRIPTION ET RÈGLEMENT DES HEURES

ARTICLE 9 : Les inscriptions se feront obligatoirement à l'année, au trimestre ou au mois et la priorité sera enregistrée à l'année, au trimestre et au mois. Les jours et heures où l'enfant utilise le périscolaire devront être indiqués au moment de l'inscription, sous forme de planning à remettre annuellement, trimestriellement ou mensuellement. Les familles s'engagent pour le type de fréquentation retenu pour leurs enfants pour la période considérée.

ARTICLE 10 : Le tarif des heures de périscolaires est fixé par délibération du conseil municipal.

Le tarif sera identique sur toute la période scolaire. Il est révisable annuellement autant que besoin en fonction du coût de fonctionnement.

Le périscolaire fonctionnant en régie de recettes, le paiement se fera mensuellement d'avance. En cas de difficultés financières, il est demandé aux familles de prendre immédiatement contact avec le centre communal d'action sociale. En cas de récurrence de procédure de mise en recouvrement répétée, l'accueil de votre enfant au périscolaire pourra le cas échéant, être remis en cause.

Le règlement pourra être effectué par, chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor public, exceptionnellement en espèces.

ARTICLE 11 Tout enfant utilisant le service du périscolaire devra obligatoirement être à jour de sa participation mensuelle.

En cas de retard exceptionnellement, la commune en avisera les parents qui devront impérativement s'acquitter du montant mensuel lui incombant, au plus tard la semaine suivante auprès du service de la régie du périscolaire.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence sauf :

- en cas d'absence dûment justifiée au périscolaire à condition de fournir un certificat médical dans les 48 h, un RIP ou RIB et de prévenir la Mairie dès le premier jour d'absence la première heure soit à 7 h 30 au plus tard.. En cas de prolongation, il conviendra de prévenir également la mairie.

-.pour toute autre cause dûment reconnue après avis du maire et de l'élue délégué aux affaires scolaires.

Pour quatre jours d'absence réelle les heures correspondantes seront décomptées du mois suivant et remboursées pour une absence supérieure.

ARTICLE 12 : Pendant le temps du périscolaire à l'intérieur des locaux et dépendances, les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité du personnel d'encadrement dûment

désigné.

DISCIPLINE – EXCLUSION

ARTICLE 13 :

Les locaux, le mobilier et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations. Le manquement aux règles de correction d'usage (insolence, violence, irrespect du matériel ou des lieux) à l'égard du personnel d'encadrement ou des autres enfants ne sera pas toléré.

La Commune pourra interdire l'accès du restaurant scolaire à tout enfant qui en perturberait le fonctionnement :

- ☐ Soit en refusant de s'alimenter pour diverses raisons ou convictions personnelles.
- ☐ Soit pour des raisons d'indiscipline et d'incivisme caractérisées (tant envers le personnel encadrant, le matériel, la nourriture qu'envers les autres enfants)..
- ☐ Soit pour tout autre motif grave

Dans un premier temps l'équipe éducative et plus spécialement la responsable du périscolaire avertit l'enfant, puis la responsable rencontre les parents, enfin convocation des parents en mairie en présence d'un élu pour une éventuelle exclusion du service

La durée de l'exclusion est laissée à l'initiative du Maire sur proposition de la responsable du périscolaire. Elles seront temporaires voire définitives sur décision du maire ou l'élu responsable du secteur éducation-enfance.

ARTICLE 14 : Un système de bon point **périscolaire** est mise en place. Pour acquérir ce bon point il faut :

- Être poli et respectueux des adultes et des enfants.
- Être calme et chuchoter
- Se tenir correctement dans la salle (tenue, propreté)
- Savoir participer à la vie en collectivité
- Avoir eu un bon comportement à l'extérieur

ARTICLE 15 : Le parent s'engage à lire et à expliquer le présent règlement à son enfant. Il se porte fort de sa bonne application. Ce règlement sera signé par l'enfant et le(s) parent(s)

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition du règlement intérieur du périscolaire municipal et invite Monsieur le Maire à le mettre en application à la rentrée scolaire 2012.

6d - RÈGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE LA BUVETTE MUNICIPALE.

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

La commune de Peipin accepte de mettre à la disposition des associations communales, de la Communauté de Communes et de toutes autres structures pour une activité sur le territoire communal, à titre gratuit, la buvette communale. Le prêt s'effectue dans le cadre de l'objet social de l'association. En contrepartie, la Commune de PEIPIN apporte à l'Association une aide financière et matérielle par la présente convention.

Le matériel devra être demandé au minimum un mois avant la date de la mise à disposition. Faute de ce respect, la mise à disposition ne pourra pas être faite. La commune se réserve le droit de refuser la mise à disposition, si elle juge la manifestation projetée propre à troubler l'ordre public ou si la manifestation projetée a pour objet le développement de doctrines contraire aux loi de la République Française,

En cas de nécessité la commune se réserve un droit prioritaire d'utilisation de la buvette; Les utilisateurs concernés seront avisés dans un délai minimum d'un mois.

La mise à disposition sera effective après signature d'une demande écrite.

Les clés seront remises à l'association et restituées.

En cas de perte des clés elles seront facturées 100 €.

Une autorisation de buvette et éventuellement de fermeture d'heure tardive doivent être obtenues

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU MATÉRIEL

Buvette de type caravane immatriculée AL-755-JS depuis le 08/12/1978.

ARTICLE 3 : UTILISATION

Le matériel ainsi mis à disposition pourra être utilisé exclusivement en vue de la réalisation du projet défini en conformité avec les statuts de l'association. En outre, l'utilisation faite par l'association devra être conforme à l'usage normal de ce matériel et dans le cadre de la réglementation et de la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : LIEU DE DÉPÔT

Le matériel mis à disposition par la Commune de PEIPIN sera déposé exclusivement par les services techniques municipaux au plus tard la 24 h avant la manifestation et retirer au plus tard 24 h après la manifestation. Les raccordements électriques et d'eau seront opérationnels, En aucun cas l'association ne peut déplacer la buvette ni modifier les branchements réalisés.

Des vérifications pourront être faites à tout moment par la Commune de Peipin

ARTICLE 5 : ASSURANCE

L'association devra fournir annuellement et dès la première demande de mise à disposition une attestation de responsabilité civile, La commune se charge de l'assurance du véhicule.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

L'Association devra assurer l'entretien du matériel mis à sa disposition pour permettre sa restitution à la commune dans son état initial.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DU MATÉRIEL

Lors de la restitution du matériel, une étude de l'état de celui-ci sera réalisée, si des travaux de réparation s'avèrent nécessaire ou si tout ou partie de ce matériel a disparu, les frais de remise en état ou de remplacement seront mis à la charge de l'association.

ARTICLE 8 : FACULTÉ DE MODIFICATION

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par la Commune. L'utilisateur déclare avoir pris connaissance du présent règlement lors de la demande de mise à disposition.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition du règlement de mise à disposition de la buvette municipale et invite Monsieur le Maire à le mettre en application au 1er septembre 2012.

6e -MODIFICATION DES TARIFS DES REPAS DU RESTAURANT SCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2012 - 2013

Monsieur le Maire signale que comme chaque année, l'entreprise LOU JAS modifiera à compter du 1^{er} Septembre 2012, le prix des repas pour le restaurant scolaire et le Centre Aéré.

Les tarifs étaient de 3,50 € HT soit 3.69 € TTC et passeront à 3,57 € HT soit 3,76 € TTC

La Commune vend actuellement les enfants repas de restauration scolaire à 3.70 € et les repas adultes à 4,50 € suite à une augmentation décidée en séance du 8 JUILLET 2011.

Monsieur le Maire rappelle que depuis plus de quatre ans l'augmentation des tarifs de la cantine n'est plus encadrée par un arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Le tarif de vente des repas de la cantine scolaire doit être égal au tarif d'achat ou de fabrication, augmenté des charges de personnel, d'entretien, etc.

Un décompte avait été fait par les services administratifs en 2009 prenant en compte la charge du salaire annuel du personnel affecté au temps méridien et à la cantine et le coût du repas pour une moyenne de 50 enfants par jour, et avait établi cette valeur à près de 7,70 €.

Monsieur le Maire propose de vendre pour l'année scolaire de 2012-2013

- 3) les repas enfants au prix de 3.80 €
- 4) les repas adultes au prix de 4.60€.

Monsieur le Maire rappelle que lors de cette même séance le conseil municipal a accepté la modification du règlement intérieur du restaurant scolaire (cantine et temps méridien) et son application à compter de la rentrée des classes de septembre 2012.

Le règlement prévoit notamment que des inscriptions seront effectuées pour une année, un trimestre ou un mois.

Il précise que pour des raisons de gestion administrative les inscriptions annuelles, pour l'année scolaire 2012 -2013, se feront en mairie, à partir de juillet 2012.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire à savoir l'augmentation des repas enfants au tarif de 3.80 € et des repas adultes au tarif de 4.60 € pour l'année scolaire de 2012-2013 et que les inscriptions annuelles, pour l'année 2012 – 2013 se déroulent à partir de juillet 2012.

7 - DÉFICIT DES RÉGIES.

Monsieur le Maire rappelle que le bâtiment Socioculturel Le Grand-Champ a fait l'objet d'un vol dans la nuit du 2 au 3 mai 2012. Du matériel informatique ainsi que les caisses des régies de recettes de la Ludothèque et de l'ERIC ont été volés.

Pour la régie de l'ERIC une somme de 615 € a été volée, dont 127 € en espèces :

Pour la régie de la Ludothèque une somme de 168 € a été volée, dont 50 € en espèces.

Les ordres de versement ont été signés aux deux régisseurs. Ces derniers ont, par lettre du 24 mai, sollicité une décharge de responsabilité et une remise gracieuse aux motifs que l'argent était dans le coffre, le bureau fermé ainsi que le bâtiment fermé et mis sous alarme.

Par lettre du 25 mai 2012, en sa qualité de Maire il a émis un avis favorable à ces demandes. Il sollicite l'avis conforme du Conseil Municipal concernant une décharge de responsabilité et une remise gracieuse. Les chèques dérobés, libellés à l'ordre du Trésor Public ne doivent normalement pas être débités du compte des particuliers.

Chaque administré a donc été sollicité afin d'établir un nouveau règlement par chèque.

La débit des comptes régisseurs sera inscrit lors d'une prochaine décision modificative budgétaire.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire, à savoir une décharge de responsabilité et une remise gracieuse pour les deux régisseurs.

8 – TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – BUDGETS DE LA COMMUNE ET DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire fait lecture d'un état de taxes et produits irrécouvrables concernant le budget de la commune et de l'eau et de l'assainissement reçu courant Avril émanant de Monsieur le Percepteur de VOLONNE.

Le comptable a exposé qu'il ne peut recouvrer les titres portés sur le présent état en raison des motifs énoncés dans la dernière colonne « motifs de la présentation ». Il demande en conséquence l'allocation en non valeur.

Le conseil municipal doit émettre un avis sur cette demande et accorder une décharge au comptable des sommes détaillées au présent état.

Monsieur le Maire propose :

- de reporter l'admission en non valeur pour le budget de la commune, pour une valeur de 1 500 € et de saisir directement par lettre un des intervenants.
- de refuser l'annulation pour le budget de l'eau et de l'assainissement des titres émis à un administré pour l'année de 2008 d'un montant de 66,02 € au motif que cet

administré résidant en Espagne mais reste redevable des sommes dues, qu'il est un contribuable de la taxe sur le foncier non bâti au hameau des Bons-Enfants et qu'il est actuellement sur le territoire communal. Un courrier lui sera fait en ce sens.

- d'admettre en non valeur pour le budget de l'eau et de l'assainissement les titres émis à divers administrés pour les années 2007 à 2010 pour un montant de 757,37 € suivant l'état reçu.

Monsieur le Maire fait remarquer au Conseil Municipal que chaque année et systématiquement certaines personnes apparaissent sur les états de taxes et produits irrécouvrables. Il propose que le Centre Communal rencontre ces personnes afin de clarifier ces situations d'impayées.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité les propositions de Monsieur le Maire, à savoir le report de l'admission en non valeur pour 1500 € sur le budget communal, le refus d'annulation des titres pour 66,02 € € et l'admission en non valeur pour un montant de 757,37 €. sur le budget de l'eau et de l'assainissement, et la rencontre des personnes figurant systématiquement sur les états de taxes et produits irrécouvrables avec des membres du CCAS

9a – CONVENTION SYNDICAT MIXTE D'ÉLECTRIFICATION SISTERON – VOLONNE (SMESV)/ COMMUNE DE PEIPIN – RESEAUX FRANCE TELECOM

Monsieur le Maire indique que le SMESV a signé avec France Telecom une convention d'enfouissement coordonné des réseaux téléphoniques et électriques.

En assemblée du 4 avril 2012, le SMESV a décidé une prise en charge de 50 % du coût des travaux.

Monsieur le Maire présente la convention de travaux coordonné à signer avec le syndicat concernant la Route du Jabron et la descente du Piolard qui s'élève à 4 050 € TTC.

Il conviendra, lors d'une prochaine décision modificative budgétaire, d'augmenter la part du SIE inscrite au compte 6554.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal ACCEPTE la convention d'un montant de 4 050 € telle que proposée par Monsieur le Maire et lui délègue sa signature pour tout document relatif à cette affaire..

9b -CONVENTION SYNDICAT MIXTE D'ÉLECTRIFICATION SISTERON – VOLONNE / COMMUNE DE PEIPIN (SMESV) – RESEAUX EDF

Monsieur le Maire indique que le SMESV réalise des travaux de dissimulation des réseaux basse tension aérien Place de la Mairie sur le poste TRIEUR A GRAINS. Pour pouvoir enfouir ces réseaux il est nécessaire de poser la ligne sur les parcelles communales section B N° 2 et 106 lieu-dit Le Village.

Monsieur le Maire fait lecture du projet de convention et du plan parcellaire annexé.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal ACCEPTE la convention et le plan parcellaire tels que proposés par Monsieur le Maire et lui délègue sa signature pour tout document relatif à cette affaire.

10 – CESSION DE TERRAIN – RAVIN DES POINTES

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'aménagement du ravin des Pointes (dossier loi sur l'eau), il est apparu nécessaire de réaliser un bassin d'écrêtement des eaux et un chenal d'évacuation. Divers aménagements ont donc été réalisés : reprise de l'enrochement du ravin, création du bassin, enrochement périphérique, etc.

L'ensemble de ces travaux de mise en sécurité des bâtiments situés entre la rue des Ecoles et le ravin des Pointes nécessite une emprise supplémentaire sur les terrains appartenant à M. et Mme Didier KHALIFA et à la société Les Trois Petits Singes du Pont Gournias.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le plan de division référencé 03-81ea et les documents d'arpentage établis par le cabinet Deprecq, Géomètre à Sisteron.

Les conditions de cette cession d'emprise sont la vente à l'euro symbolique et les frais de géomètre et de notaire à la charge de la commune.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal ACCEPTE la proposition de cession des terrains appartenant à M. et Mme Didier KHALIFA et à la société Les Trois Petits Singes du Pont Gournias, l'invite à faire rédiger l'acte notarié, et lui délègue sa signature pour l'acte notarié et tout document relatif à cette affaire..

11 – PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire rappelle que l'article 28 de la Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 a modifié les règles relatives à la fiscalité de l'urbanisme. Ce nouveau dispositif repose sur la création d'une nouvelle taxe d'aménagement en remplacement de plusieurs taxes existantes telles que la Taxe Locale d'Équipement, la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE), la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) etc., et d'un versement pour sous densité.

Il informe de plus que l'article 30 de la Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 a créé la participation pour l'assainissement collectif (PAC) pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics et de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux.

La PAC est destinée à remplacer la PRE à compter du 1er juillet 2012.

Le fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif, sa valeur représente au maximum 80 % du coût d'un assainissement individuel, elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé, elle peut être différenciée.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune n'a pas majoré le taux de la taxe d'aménagement lors de son instauration le 28 novembre 2011 pour financer l'assainissement.

Dans ces conditions la PAC prendra effet dès que la délibération sera exécutoire et s'appliquera aux constructions existantes et nouvelles.

Monsieur le Maire propose d'instaurer la PAC aux tarifs tels que présentés :

- d'une PAC de 1590 € HT pour toute nouvelle construction individuelle et unité d'habitation ;
- d'une PAC de 7,50 € HT affectée de la surface Hors Œuvre Nette du bâtiment pour les surfaces commerciales, artisanales, sportives, agricoles, etc. plafonnée à 1000 m² de

- construction ;
- d'une PAC de 7,50 € HT affectée de la surface Hors Œuvre Nette du bâtiment pour les immeubles collectifs, maisons de retraite, etc.
- Ces taxes sont cumulables pour un même projet.
- Cette participation est recouvrable conformément à la loi la date de raccordement au réseau collectif.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire, à savoir l'instauration d'une PAC et les tarifs mentionnés ci-dessus.

12 NOTE D'INFORMATION – MAJORATION DROIT A CONSTRUIRE 30 %

Monsieur le Maire indique que la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 permet de majorer le droit à construire de 30 % pendant 3 ans. Cette majoration est automatique. Toutefois, afin de laisser une liberté aux Communes ou aux EPCI, la loi prévoit une participation du public à travers la mise à disposition d'une note d'information sur son application au territoire de la commune de PEIPIN. Il est alors recueilli les observations du public selon une procédure codifiée et le conseil municipal doit se prononcer sur une note de synthèse au plus tard le 20 décembre 2012.

La collectivité doit élaborer une note d'information et préciser les conditions de mise à disposition du public au plus tard le 20 septembre 2012.

Monsieur le Maire précise les modalités de mise à disposition au public de la note d'information élaborée par les services et validée par les adjoints à savoir :

- publication d'une annonce dans la presse au plus tard le 3 septembre 2012,
- mise à disposition du public de la note sous forme papier et sur le site de la commune du 12 septembre au 12 octobre,
- les observations seront reçues par courrier en mairie de Peipin, manuscrites sur un cahier mis à disposition du public et par courriel à l'adresse : mairie@peipin.fr
- la synthèse des observations du public sera consultable sous forme papier en mairie de Peipin et sur le site de la commune pendant 1 mois, après publication d'une annonce dans la presse,
- une délibération sera prise au plus tard le 20 décembre 2012

Ouï cet exposé, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte les modalités de mise à disposition du public de la note d'observation et de la synthèse de ces observations.

13 - CRÉATIONS DE POSTES POUR AVANCEMENT DE GRADES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Un poste d'Adjoint technique de 1ère classe à temps non complet, un poste d'ATSEM de 1ère classe et un poste de Rédacteur existent dans la collectivité.

A la Commission Administrative Paritaire du 06 avril 2012, les avancements de grades des agents détenteurs des grades précités ont reçu un avis favorable.

Ces agents peuvent prétendre à accéder au grade d'Adjoint Technique de Principal, ATSEM Principal et Rédacteur Principal du fait de leurs anciennetés dans les grades précités.

Monsieur le Maire propose de créer un poste d'Adjoint Technique de Principal, d'ATSEM Principal et Rédacteur Principal et de supprimer le poste d'adjoint technique de 1ère classe, le poste d'ATSEM de 1ère classe et le poste de Rédacteur.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la proposition de Monsieur le Maire à savoir la création d'un poste d'Adjoint Technique de Principal, d'un poste d'ATSEM Principal et d'un poste Rédacteur Principal et de supprimer le poste d'adjoint technique de 1ère classe, le poste d'ATSEM de 1ère classe et le poste de Rédacteur.

14 - DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'une décision modificative budgétaire est nécessaire sur :

- le budget principal de la commune.

Il présente au conseil municipal la décision modificative n° 1 telle que précisée en annexe.

- le budget de l'eau et de l'assainissement

Il présente au conseil municipal la décision modificative n° 1 telle que précisée en annexe.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité les décisions modificatives budgétaires présentées.

15 - ENQUÊTE PUBLIQUE CAPTAGES DU CROUZOURETS ET PUIITS D'AUBIGNOSC.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Préfecture des Alpes de Haute Provence a lancé une enquête conjointe pour la mise en conformité des captages du Crouzourets et Puits d'Aubignosc. Il fait lecture des documents transmis en date du 15 mars et 05 avril 2012 et plus précisément de l'arrêté préfectoral n° 2012-732,

Il précise que conformément à l'insertion cadastrale relative à ce périmètre, la Commune est propriétaire des parcelles B – 463, 649, 653, 660, 686, 688, 729, 745, ZB 161, 163, 232, 234, 236, 238, 240 et 242. L'ensemble de ces parcelles est classé en zone A du Plan Local d'Urbanisme en limite immédiate de l'autoroute et de la commune d'Aubignosc à proximité du ravin du Riou.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable à la protection des captages du Crouzourets et Puits d'Aubignosc.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire et donne un avis favorable à la protection des captages du Crouzourets et Puits d'Aubignosc.

16 - EMPRUNT CAISSE D'ÉPARGNE AVENANT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a réalisé un emprunt relais pour le paiement de la TVA et des diverses subventions liées à la construction de la station d'épuration.

Compte tenu de la situation de la trésorerie de la Commune en fin d'année 2011 et début d'année 2012, la Caisse d'Épargne a été sollicitée le 06 février 2012 afin d'établir un avenant pour un remboursement du capital in fine en juin 2013.

Malgré les diverses relances qui ont suivies (30 mars, 27 avril et 10 mai 2012), la commune n'a jamais reçu aucune réponse écrite de la Caisse d'Épargne.

Par courrier du 9 mai, reçu le 14 suivant, la Caisse d'Épargne nous propose un étalement de l'emprunt en quatre versements sans nous autoriser à étaler la dette après le 25 décembre 2012.

Devant cette situation, alors qu'aucune concertation amiable n'a pu être faite, Monsieur le Maire propose de bien vouloir accepter cet avenant tout en signalant qu'il est fort contraignant pour la commune.

Monsieur le Maire fait lecture de l'avenant à l'emprunt n° A291028U.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité l'avenant proposé en indiquant que la proposition de la Caisse d'Épargne n'est pas conforme à la demande de la Commune.

17 - SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS ET PARTICIPATION

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'au cours de cette séance il a été voté des décisions modificatives pour le budget principal de la commune.

Il présente le détail des subventions et participation à verser, tel que mentionné dans le document annexé.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité le détail présenté.

III VOTE DU BUDGET PRIMITIF

DETAIL DES SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS VERSEES

ARTICLE	DEPENSES	CREDITS OUVERTS				TOTAL	CREDITS EMPLOYES	RESTES A REALISER	CREDITS A ANNULER
		BP	BS	DM N° 1	DM N° 2				
6554 CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES DE GROUPEMENTS									
CONSEIL GENERAL TRANSPORT	600					600		0	
CONSEIL GENERAL RIVIERE			700			700			
SIIBD	700					700		0	
SIRTOM						0		0	
SITE	6010					6010		0	
SMIGTED						0		0	
SMERSV	10000					10000		0	
NON AFFECTE	190		-190			0			
TOTAL	17500	0	510	0	0	18010	0	0	0
657362 SUBVENTION AU CCAS									
CCAS	130000					130000		0	
NON AFFECTE									
TOTAL	130000	0	0	0	0	130000	0	0	0
65748 SUBVENTIONS AUX AUTRES ORGANISMES									
						0			
ASSOC TOUR COM COM DE HP	500					500		0	
AMICALE DU PERSONNEL DU DISTRICT	400					400		0	
ASSOCIATION LA PIERRE						0		0	
ADMR	350					350		0	
COMITE DES FETES			500						
CROIX ROUGE	350					350		0	
DONNEURS DE SANG DE PEIPIN						0		0	
DYNAMIQUE PEIPINOISE	1000		-400			600		0	
POINT RENCONTRE			400						
PREVENTION ROUTIERE	190					190		0	
PROTECTION CIVILE						0		0	
UTL			500						
NON AFFECTE	1210		-1000			210		0	
TOTAL	4000	0	0	0	0	2600	0	0	0

18 - DEMANDE DE SUBVENTION AGENCE DE L'EAU

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que l'Agence de l'Eau a lancé un appel à projets « Economies d'eau » dont le but est de lutter contre les fuites des réseaux d'eau potable et l'économie d'eau dans les bâtiments publics.

Diverses actions peuvent être retenues et notamment la pose de compteurs et de dispositifs de télégestion. Par courriel du 16 avril 2012, la commune a fait connaître son intention de participer à cet appel à projets et a fourni ce jour, la déclaration d'intention par courriel. Un dossier de demande d'aide à la Délégation Régionale doit être fourni avant le 31 août 2012.

Monsieur le Maire rappelle qu'en septembre 2010, la commune avait sollicité l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour une demande de subvention au titre d'un diagnostic permanent du réseau d'eau potable. Ce document réceptionné le 06 septembre 2010 par l'Agence n'a jamais obtenu de réponse positive.

Monsieur le Maire indique que ce dossier rentre parfaitement dans les critères de l'appel à projets 2012. Il présente à nouveau le dossier qui avait été délibéré en séance du 30 juin 2010 avec une demande d'aide de 15 873 € auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Il précise que les travaux n'ont pas été entamés à ce jour et que la commune pourrait réaliser une économie de 10 000 à 13 000 € / an lors de l'installation de cet appareillage.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le plan de financement qu'il a établi en 2010, réactualisé en fonction des subventions accordées par le Conseil Général des Alpes de Haute Provence

Dépenses	Euros
Equipement des installations existantes	19 000,00
option pc	1 600,00
5 nouveaux sites de sectorisation	27 500,00
Honoraires bureau études	4810,00
Total HT	52 910,00
TVA 19,6%	10 370,36
Total TTC	63 280,36
Recettes	
Subvention CG04 obtenue	15 873,00
Subvention Agence de l'eau appel à projets 2012	15 873,00
Part communale	21 164,00
FCTVA	10 370,36
Total TTC	63 280,36

Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire, l'invite à solliciter l'Agence de l'Eau dans le cadre de l'appel à projets « Économies d'eau » tel que prévu dans le plan de financement, autorise si nécessaire le Conseil Général à percevoir pour le compte de la Commune la subvention de l'Agence de l'eau et à la lui reverser.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fait à Peipin, le 20 septembre 2012

**Le Maire,
Pierre VEYAN**

**Le Secrétaire de Séance,
Nicole IMBERT**